

## Arrêt

n° 50 790 du 5 novembre 2010  
dans l'affaire x / V

En x  
cause :

Ayant élu x  
domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BERNARD, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise). Vous seriez arrivé en Allemagne en avril 2002 pour y faire des études. Le 24 juillet 2007, vous seriez retourné au Congo. Vous auriez habité dans le quartier Mbinza Ozone, commune de Ngaliema, à Kinshasa. Le 7 mars 2008, le concubin de votre tante vous aurait présenté deux de ses amis, madame [L.] et monsieur [B.]. Il vous aurait*

demandé si vous pouviez trouver une personne qui accepterait d'aider madame [L.] à transporter de la marchandise en provenance de Brazzaville chez monsieur [B.] et vous auriez accepté de le faire avec un ami (dossier d'asile CG). Le 19 mars 2008, vous seriez allé chercher la marchandise à Kinkolé - quatre sacs de nylon - et vous l'auriez transportée jusqu'au domicile de monsieur [B.] situé dans la commune de Massina. Le 27 mars 2008, vous auriez transporté trois sacs de nylon. Dans la nuit du 27 au 28 mars 2008, vous auriez été arrêté par des agents de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) devant la parcelle de monsieur [B.] tout comme madame [L.], votre ami et la personne venue ouvrir le portail. Vous auriez été emmené à la maison communale de Barumbu où vous auriez été détenu cinq jours avant d'être transféré à l'ANR de Ma Campagne. Les sacs de nylon que vous auriez transportés contenant en fait des armes en pièces détachées, vous auriez été accusé de faire un trafic d'armes, d'être en complicité avec les militaires et Jean-Pierre Bemba et de fomenter un coup d'Etat contre le Président Kabila. Vous auriez été interrogé sur la provenance de ces armes et sur le nom de vos complices. Vous auriez été malmené au cours de votre détention. Le 5 avril 2008, vous seriez parvenu à vous évader avec la complicité du colonel [E.] qui aurait travaillé avec votre soeur pour les services de renseignements sous le régime de Mobutu. Vous vous seriez rendu chez votre soeur avant de vous cacher chez une amie de votre mère. Votre frère aurait organisé votre départ du pays. Le 10 septembre 2008, muni d'un passeport d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 17 septembre 2008. Vous auriez appris après votre arrivée en Belgique que votre conjointe avait été maintenue en détention à deux reprises.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 12 décembre 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 30 décembre 2008. En date du 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités congolaises après avoir été accusé de trafic d'armes, d'être en complicité avec les militaires et Jean-Pierre Bemba et de fomenter un coup d'Etat contre le Président Kabila. Toutefois, vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit d'asile et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez.

Ainsi, vos incarcérations à la maison communale de Barumbu et à l'ANR de Ma Campagne peuvent être remises en cause en raison d'imprécisions fondamentales sur les co-détenus avec lesquels vous soutenez avoir été placé en cellule (voir notes d'audition au Commissariat général, pp. 6 et 7). Tout d'abord, interrogé afin de savoir avec combien d'autres personnes vous aviez passé votre détention à la maison communale de Barumbu, vous avez répondu « on a atteint une dizaine ». La question vous a été posée de savoir pourquoi ces personnes étaient détenues et vous vous êtes contenté de répondre que vous n'aviez pas posé la question car vous aviez vos soucis. Questionné afin de savoir si vous pouviez citer le nom, le prénom ou le surnom de certains de vos co-détenus, vous vous êtes limité à mentionner le prénom de Bernard. La question générale vous a été posée de savoir ce que vous pouviez dire sur certains de vos co-détenus et vous vous êtes borné à dire qu'ils étaient là, qu'on venait en prendre un pour l'interroger puis un autre, que chacun avait son tour et qu'ils étaient tabassés. Dans le même sens, questionné afin de savoir si vous aviez passé votre détention seul en cellule ou avec d'autres détenus à l'ANR de ma Campagne, vous avez répondu qu'il y avait deux autres personnes. Si vous avez été capable de citer les prénoms de ces deux personnes - Pierre et André -, depuis combien de temps elles

étaient détenues et qu'André exerçait la profession de cambiste, vous n'avez pu donner aucune indication permettant de croire que vous les aviez effectivement côtoyées. Ainsi, vous ne connaissez pas les raisons et les circonstances de l'arrestation de Pierre, sa profession, où il habitait avant son interpellation, s'il était marié ou avait des enfants. De même, vous ignorez les raisons et les circonstances de l'arrestation d'André et où il résidait avant son interpellation. Vous avez argué du fait que vous ne parliez pas beaucoup avec vos co-détenus, que vous n'étiez pas de nature curieuse et que vous n'aimiez pas poser des questions sur la vie des gens. Ces propos vagues et vos tentatives de justification ne permettent pas de croire en vos allégations selon lesquelles vous auriez été détenu. En effet, dès lors que vous déclarez avoir côtoyé d'abord pendant cinq jours une dizaine de détenus, puis pendant quatre jours, deux autres détenus, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas apporter des précisions à leur sujet, sur des éléments que vous avez du personnellement entendre ou constater.

Ensuite, vous êtes resté sommaire sur les démarches faites par le colonel [E.] pour que vous puissiez vous évader (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 7 et 8). En effet, lorsque la question vous a été posée de savoir quelles démarches concrètes ce colonel avait effectuées pour que vous puissiez vous évader, vous vous êtes contenté dans un premier temps de relater le déroulement de cette évasion. Il vous a alors été demandé quel avait été l'arrangement entre le colonel [E.] et l'agent responsable de l'ANR Ma Campagne pour que vous puissiez vous évader et vous vous êtes limité à dire que tout ce que vous saviez était que votre soeur avait déboursé 700 dollars avant d'admettre que vous ignoriez quel arrangement avait été passé entre le colonel et ce monsieur. Ces propos sommaires ne sont pas admissibles d'autant qu'il ressort de vos déclarations que vous êtes en contact avec le colonel [E.] depuis votre arrivée en Belgique - par téléphone et par mail - (voir notes de votre audition au Commissariat général, p. 8).

De plus, vous n'avez pas été en mesure de préciser si le concubin de votre tante était au courant du contenu des sacs que vous aviez transportés alors qu'il vous a présenté madame [L.] et monsieur [B.], les deux personnes à l'origine de vos ennuis avec les autorités congolaises. En effet, à la question de savoir (voir notes d'audition, pp. 4, 5) si le concubin de votre tante savait que vous alliez transporter des sacs de pièces détachées qui étaient en fait des armes, vous avez répondu que vous ne le saviez pas et qu'il était à Brazzaville. De même, vous avez dit ne pas savoir depuis quand il s'y était rendu, pour quelles raisons et vous avez dit ignorer s'il était recherché par les autorités. Interrogé afin de savoir si vous aviez essayé de contacter votre tante, vous avez répondu par l'affirmative en déclarant qu'elle n'avait plus de nouvelles de son concubin. Vous avez ensuite à nouveau répété à plusieurs reprises que votre tante n'avait plus de nouvelles de son concubin sans pouvoir répondre à la question initialement posée.

Qui plus est, vous n'avez pu donner aucune information actuelle sur la situation des trois personnes arrêtées avec vous, parmi lesquelles une personne à l'origine de vos ennuis avec les autorités congolaises, madame [L.] (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 4, 5 et 9). Ainsi, questionné afin de savoir si vous aviez des nouvelles de votre ami arrêté avec vous ou de madame [L.], vous avez répondu par la négative en arguant du fait que vous aviez été transféré et que votre ami était resté à la maison communale. La question vous a été posée de savoir si vous aviez essayé de vous renseigner pour savoir ce qui leur était advenu après votre évasion, vous avez répondu que vous n'aviez plus de leurs nouvelles depuis le jour de leur arrestation.

Il vous a alors été demandé si vous saviez s'ils étaient toujours incarcérés à la maison communale de Barumbu, s'ils avaient été transférés ou s'ils avaient été libérés et vous avez répondu « je ne sais pas, mais madame [L.] a été transférée le jour de mon arrivée mais je ne sais pas où, cinq jours plus tard, j'ai été transféré et mon ami et l'autre garçon sont restés là ». Interrogé afin de savoir si vous aviez essayé de vous renseigner depuis votre évasion sur ce qu'il était advenu des trois personnes arrêtées en même temps que vous, vous avez répondu « je ne connais pas la famille de Joe, l'autre garçon, je ne le connais pas et madame [L.] je n'ai pas de ses nouvelles car le concubin de ma tante est à Brazzaville ». Le collaborateur du Commissariat général vous a alors dit que vous auriez pu demander au colonel [E.] de se renseigner au sujet de ces trois personnes et vous avez répondu « je ne lui ai pas demandé le service qu'il m'a rendu et je ne pense pas qu'il accepterait de fourrer son nez dans les affaires des personnes qui ont des problèmes aussi graves que cela » avant d'ajouter que vous ne lui aviez pas posé la question.

Dans le même sens, interrogé lors de votre entretien au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 10) afin de savoir si en dehors de vous et des trois autres personnes arrêtées,

*d'autres personnes avaient été interpellées dans le cadre de votre affaire, vous avez répondu que vous ne saviez pas le dire, que vous ne saviez même pas combien de personnes avaient été impliquées dans cette affaire mais que c'est vous qui aviez été arrêté. Encore une fois, vous n'avez à aucun moment essayé d'obtenir de telles informations auprès du colonel [E.] qui a joué un rôle fondamental depuis votre arrestation pour vous venir en aide.*

*Puisque ces éléments portent sur un élément fondamental de votre demande d'asile, à savoir le sort des autres personnes impliquées dans votre affaire, le Commissariat général considère que ces imprécisions et le manque de démarches de votre part pour vous renseigner à ce sujet rendent vos déclarations non crédibles.*

*Ensuite, vous vous êtes montré peu précis au sujet des recherches menées à votre rencontre par les autorités congolaises depuis votre évasion (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 8, 9). Il ressort de vos allégations que les autorités congolaises s'étaient présentées plusieurs fois à votre domicile et à la ferme de l'amie de votre mère. Questionné afin de savoir si les autorités avaient procédé d'une autre façon pour vous retrouver, vous avez rétorqué « je ne sais pas vous le dire en dehors du fait que des agents de l'ANR sont passés chez moi et à la ferme de l'amie de ma mère ». Il vous a alors été fait remarquer que vous auriez pu vous renseigner à ce propos auprès du colonel [E.] qui serait à l'origine de votre évasion et avec lequel vous seriez en contact depuis votre arrivée en Belgique et vous avez répondu que vous aviez dit qu'il se limiterait à ses connaissances avant d'admettre que vous ne lui aviez pas posé la question.*

*Dès lors, au vu de tout ce qui précède et puisque la crédibilité de vos déclarations a été remise en cause et que vous n'avez pas pu nous informer sur l'évolution de votre situation personnelle et des autres personnes impliquées dans votre affaire, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient, aujourd'hui, à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que, de surcroît, vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique (voir notamment questionnaire destiné au Commissariat général).*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*Les documents versés au dossier, la copie de votre passeport national congolais, votre permis de conduire, un permis de conduire pour élévateurs ainsi qu'une déclaration sur l'honneur d'une personne ayant exercé les fonctions de colonel avant 1997 (audition du 18 novembre 2008, p. 7) ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.*

*En effet, les trois premiers documents constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité lesquelles n'ont pas été remises en cause dans le cadre de la présente décision.*

*Quant à la déclaration sur l'honneur du colonel, celle-ci est une correspondance à caractère privé et un tel type de courrier se doit de venir appuyer un récit crédible et cohérent, tel n'étant pas le cas en l'espèce.*

*S'agissant de l'article de « Digital Congo » du 23 octobre 2008, intitulé « Découvertes de trois caches d'armes à Kinshasa : des militaires et policiers interpellés » et dans lequel votre nom n'est pas cité, force est de constater qu'au vu des imprécisions relevées plus haut, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit laquelle a été remise en cause dans le cadre de la présente décision.*

*Enfin, vous avez versé un article du journal « L'avenir » du 17 novembre 2008 intitulé « Obasanjo embrasse Nkunda et passe en revue les troupes du Cndp » ainsi qu'un article de « Digital Congo » du 18 novembre 2008 intitulé « Le Cndp n'a jamais commis la moindre faute ». Notons que de*

telles pièces dont la fiabilité ne peut être garantie n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit dans la mesure où celle-ci a été remise en cause. En effet, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif qu'au vu de la situation régnant au Congo, rien ne permet de garantir l'authenticité des articles de presse que vous avez produits et/ou d'exclure leur caractère de pure complaisance.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

**2.1.** Dans sa requête, la partie requérante réitère l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée et invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 52, § 1<sup>er</sup>, 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle fait encore valoir, dans le chef du Commissaire général, qu'il a commis une erreur manifeste d'interprétation.

**2.2.** Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et verse, en annexe de sa requête, une déclaration sur l'honneur du 14 octobre 2008 d'un ancien colonel des forces armées zairoises et des copies d'articles de presse, à savoir un article du 23 octobre 2008, diffusé sur le site de *Digitalcongo.net* ainsi que trois copies d'un même article du 17 novembre 2008, paru dans le quotidien *L'avenir* et repris sur les sites Internet, *in extenso* sur *Groupelavenir.cd* et, par extraits sur *Digitalcongo.net*.

**2.3.** En conclusion, il est demandé, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les documents annexés à la requête**

Le Conseil constate que les documents annexés à la requête figurent déjà tous au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

## **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

**4.1.** L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé ainsi : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

**4.2.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de l'ensemble de ses déclarations. Quant aux différentes pièces produites à l'appui de la demande de protection, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, page 51, § 196 – ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, les motifs retenus par la décision attaquée se vérifient à lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, le Conseil estime particulièrement pertinent les motifs relatifs au manque de précision du requérant à propos des circonstances de la détention dont il affirme avoir été victime et des circonstances dans lesquelles son évasion a été organisée ainsi que celui concernant son ignorance des développements de cette affaire qualifiée de tentative de coup d'État tant en ce qui le concerne qu'à l'égard des autres personnes impliquées ; partant, le requérant n'établit pas qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.6. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant sur les points litigieux de la décision attaquée et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

4.7. Concernant les documents versés au dossier administratif, le Conseil considère qu'aucun d'entre eux ne possède une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des faits allégués. Quant à la mention de l'identité du requérant figurant dans l'article paru dans l'édition du 17 novembre 2008 du quotidien *L'Avenir*, le Conseil considère qu'une telle source ne peut pas être revêtue d'une force probante telle qu'à elle seule, elle pallie les carences de crédibilité des déclarations de la partie requérante elle-même. Dès lors, il considère que la teneur de cet article ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.8. Enfin, la partie requérante reproche à la partie adverse de « *n'avoir pas fait de lien entre son dossier et celui de son ami, Monsieur [L.]* » dont la demande d'asile est fondée sur les mêmes faits. À cet égard, sans qu'il ne soit utile d'analyser plus avant ce moyen, le Conseil constate que ledit ami s'est vu débouté de la requête qu'il a introduite devant lui et dont il a eu à connaître (CCE, arrêt 47.838 du 6 septembre 2010). Partant, ce moyen ne saurait être utilement retenu.

4.9. Au vu de ce qui précède, il ressort que le Commissaire général n'a pas fait une erreur manifeste d'interprétation ou une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il a au contraire pu légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 52, § 1<sup>er</sup>, 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que sur une violation, sous cet angle, des principes généraux visés au moyen.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier*

de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

**5.2.** Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation prévalant actuellement dans la partie de la République démocratique du Congo d'où est originaire le requérant correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

**5.3.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS